23 JUILLET 2019

CONTRIBUTION ENERGY POOL

Appel à contributions

Evolution des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre

1 Préambule

En préambule, Energy Pool souhaiter remercier RTE de la possibilité de répondre à cet appel à contributions.

Cet appel à contributions répond à des attentes formulées par Energy Pool et les autres acteurs aussi bien sur la possibilité d'améliorer la gestion des périmètres d'ajustement/effacement/services systèmes en les fluidifiant et en les harmonisant, que sur l'intégration des installations de stockage dans les règles.

2 Evolution des processus de gestion des périmètres

Questions

Q1. Confirmez-vous votre intérêt pour les évolutions proposées ? :

- *Périmètre de sites*
- *Support d'offres*
- *Fréquence de mise à jour des périmètres*

Q2. Quel ordre de priorité attribuez-vous à ces trois évolutions (1 : la plus prioritaire 3 : la moins prioritaire)?

Q3. Avez-vous des besoins pour la fréquence de mise à jour de la composition des supports d'offre autres qu'une fréquence hebdomadaire, et si oui, quels sont vos cas d'usage ?

Q4. Confirmez-vous le besoin de conserver, au cours de la trajectoire, une fréquence commune aux périmètres MA et NEBEF ?

Q1. Energy Pool confirme l'intérêt des évolutions proposées, et remercie RTE et les GRD d'avoir pu proposer des solutions qui amèneraient à plus de flexibilité pour les modifications de périmètre.

Q2. La priorité pour Energy Pool est la suivante :

- 1. Fréquence de mise à jour des périmètres
- 2. Support d'Offres

Il nous semble que les évolutions concernant les « Périmètres de sites » ne sont pas fonctionnelles mais éventuellement nécessaires pour mettre en place les deux autres évolutions.

Q3. Il pourrait y avoir des intérêts à avoir une fréquence de mise à jour journalière.

Voici quelques cas d'usage :

- Un agrégat qui contient des sites avec des profils de consommation très variés au cours de la journée. Si dans cet agrégat, sur une journée, un site est indisponible à l'effacement mais continue à consommer de manière très variable, celui-ci peut dégrader la prise de référence de l'ensemble de l'agrégat pendant une activation. Avec une mise à jour journalière, ce site pourrait être sorti de l'agrégat pour tous les jours où il est indisponible à l'effacement. La puissance valorisable pour les sites restants pourrait alors être supérieure à la puissance actuellement valorisable.
- Un agrégat qui contient un site à l'arrêt pour une période de maintenance. S'il y a une activation au moment où ce site recommence à consommer, et qu'il ne peut pas s'effacer au redémarrage, la prise de référence de l'activation va être dégradée par le redémarrage du site. Avec une mise à jour journalière, ce site pourrait être sorti de l'agrégat le jour de la sortie de maintenance

Q4. La trajectoire commune des périmètres MA et NEBEF semble nécessaire tant qu'il n'est pas possible qu'un site soit opéré simultanément par deux opérateurs distincts pour l'effacement et pour l'ajustement. En effet, Energy Pool

Energy Pool en profite pour réitérer le souhait d'analyser dans le cadre des GT effacement la possibilité d'avoir un site géré simultanément par plusieurs opérateurs selon les mécanismes.

3 Evolution liées à l'insertion du stockage dans les règles MA-RE

Questions

Q1. Partagez-vous les enjeux liés à la définition d'un nouveau cadre pour la participation des moyens de stockage au mécanisme d'ajustement ?

Q2. Quelles échéances au plus tard seraient acceptables pour vous concernant l'intégration dans les règles du stockage d'une part, et sa mise en œuvre d'autre part ?

Q1. Historiquement, la gestion du réseau électrique s'est développée sur le principe que l'électricité ne se stocke pas. L'ensemble du cadre réglementaire de l'utilisation ou de fourniture de services au réseau s'est ainsi construit autour d'une dichotomie entre soutirage et injection. Energy Pool partage le constat que la transition énergétique met à mal cette dichotomie historique : participation de la demande aux services réseau, agrégation, développement des moyens de stockage, autoconsommation, multiplication des rôles et des périmètres des acteurs de marché… Il y a un réel enjeu à clarifier le terrain de jeu pour ces nouveaux usages.

Energy Pool estime que la participation des moyens de stockage au MA serait à la fois :

- Dans l'intérêt du réseau, qui pourra bénéficier d'offres d'ajustement supplémentaires ;
- Dans l'intérêt des développeurs de projets, pour lesquels ce cadre permettra de prendre en compte d'éventuels revenus additionnels pour consolider leur business plan ;
- Dans l'intérêt des opérateurs de marché, qui pourront diversifier leur périmètre d'ajustement et étoffer les offres de service proposées aux sites de stockage.

Q2. Energy Pool estime que du côté des acteurs de marché, l'écosystème est déjà prêt pour faire participer les moyens de stockage au MA : les technologies ont atteint un degré de maturité suffisant, les modèles financiers ont été éprouvés pour estimer raisonnablement les coûts fixes et variables, les acteurs ont affiné leurs rôles et mis en place des contrats permettant de couvrir la valorisation de certains services au réseau. Il ne manque donc plus qu'un cadre règlementaire clair pour commencer à offrir les capacités d'ajustement des moyens de stockage sur le marché. Ce cadre devra par ailleurs être pérenne, car la structure de coûts du stockage a une part capitalistique importante.

Plusieurs projets ont déjà vu le jour sur la base de modèles d'affaires sans participation au MA, d'autres – de taille plus importante – attendent les retours d'expérience des premiers, et notamment un bilan favorable de RTE sur l'expérimentation concernant les services système.

Les échéances au plus tard sont difficiles à estimer car elles sont liées à une appétence de placement financier : sans signal positif de la part de RTE, les investisseurs risquent d'abandonner les projets français pour aller développer le stockage dans d'autres pays. Aussi, Energy Pool pense qu'il serait regrettable pour le secteur énergétique français que l'intégration du stockage aux règles MA-RE arrive après l'intégration dans les règles d'ajustement des GRT voisins.

3.2 Nécessité d'identifier un nouveau type de « site » permettant l'injection et le soutirage au sens du MA

Questions

Q3. Pensez-vous qu'il est nécessaire de dissocier le stockage avec des définitions propres dans les règles?

Q4. Si oui, pensez-vous que les définitions proposées correspondent à vos attentes concernant le stockage ? Si non, précisez vos besoins.

Q5. RTE propose via les définitions envisagées de limiter dans un premier temps le stockage à des moyens stationnaires en raison de complexités additionnelles qui en découlent et qui iraient au-delà du mécanisme d'ajustement. Cette proposition vous semble-t-elle acceptable ? Si non, pourriez-vous expliciter les cas d'usages envisagés que la définition proposée empêcherait ?

Q3. Energy Pool voit plusieurs avantages majeurs à définir le stockage en propre dans les règles :

- Faire émerger des prix d'offre propres au stockage (ce ne sera pas le cas si les moyens de stockage restent relégués "derrière le compteur") ;
- Envoyer un signal clair aux porteurs de projets en levant le risque juridique d'une mauvaise interprétation des règles.

Q4. Les définitions proposées nous semblent claires et permettent de couvrir les cas auxquels nous avons été confrontés jusqu'ici. La proposition d'en faire une base utilisable communément pour tous les mécanismes de marché nous semble essentielle ; nous souhaiterions même aller plus loin, et proposer que ces définitions soient également discutées en Commission d'Accès au Réseau, pour faire évoluer également les dossiers de raccordement et les contrats d'accès au réseau.

Q5. Nous n'y voyons pas d'inconvénient à l'heure actuelle.

3.3 Considération en tant qu'installation de stockage ou en tant que site sur le MA

Questions

Q6. Avez-vous des remarques par rapport à la proposition ? Si oui, explicitez-les.

Q7. Voyez-vous un avantage à pouvoir proposer une capacité composée d'unités de stockage comme site d'injection ou de soutirage dans les cas particuliers présentés ?

Q6. La proposition nous convient et couvre les cas de figure auxquels nous avons été confrontés jusqu'ici.

Q7. Nous sommes favorables à la proposition de pouvoir déroger au traitement par défaut, en déclarant la capacité d'ajustement comme site d'injection (resp. soutirage) si le comportement sur le réseau le justifie. Nous nous interrogeons sur les modalités de mise en œuvre pour le cas où l'installation de stockage aurait un contrat de décompte : la programmation/l'ajustement se feraient-ils comme pour de l'injection (resp. soutirage) pour l'ensemble du site, c'est-à-dire au niveau du compteur de tête ? ou uniquement sur les volumes en décompte ?

- Dans le cas où il s'agit d'une installation de stockage isolée, (STEP) ? nous n'avons pas identifié de cas d'usage pour la clause dérogatoire et nous interrogeons donc sur la pertinence de la clause dérogatoire.

3.5 Modalités de programmation

3.5.1 Maille de programmation

Questions

Q8. Est-ce que le fait que les installations de stockage programment via des EDP est acceptable / faisable pour vous ? Si non, pourquoi ?

Q9. Avez-vous des remarques concernant la proposition de constitution des EDP dans le cas du stockage ?

Q10. Voyez-vous des limitations et/ou des avantages liées à cette obligation ? Si oui, lesquels ?

Q8. Energy Pool est en ligne avec les propositions de RTE de programmation des installations de stockage via des EDP.

Q9. Energy Pool souhaite d'abord confirmer sa compréhension : une installation de stockage qui serait installée sur un site de soutirage (resp. injection) et qui n'entrainerait aucune injection (resp. soutirage) par le site lui-même ne serait pas concernée par ces besoins de programmation.

Si tel est bien le cas, Energy Pool approuve une programmation au pas de l'installation de stockage qui correspondrait à une EDP.

Dans le cas contraire, si une installation de stockage est sur un site de soutirage (resp. injection) sans décompte, Energy Pool ne comprend pas bien comment RTE pourra utiliser la programmation à la maille de l'installation de stockage puisque celle-ci ne serait pas mesurée par RTE.

3.5.2 Modalité d'envoi du programme d'appel

Questions

Q11. Le choix proposé par RTE vous paraît-il être justifié / acceptable ?

Q11. Le choix proposé par RTE paraît en effet le plus lisible, et le plus facile à utiliser pour programmer une installation de stockage.

3.6 Modalités de rattachement d'une installation de stockage à une EDA

3.6.1 Modalité de traitement de la part injection et soutirage d'une installation de stockage

Questions

Q12. Voyez-vous un intérêt, une limitation à dissocier l'injection et le soutirage (exemple : avoir 1 prix injection et 1 prix soutirage) ? Si oui, lesquels ?

Q13. Avez-vous des commentaires concernant la proposition de conserver le fonctionnement actuel pour les STEP ?

Q12. Energy Pool est favorable à la proposition de RTE qui consiste à ne pas dissocier la part injection et la part soutirage d'une installation de stockage.

On pourrait cependant envisager un intérêt à dissocier injection et soutirage afin de prendre en compte la différence de prix entre l'injection et le soutirage (taxes différentes appliquées, prix différents proposés par les

fournisseurs à l'achat et à la vente). On pourrait alors envisager une OPTION pour l'acteur de séparer l'injection et le soutirage.

Energy Pool pense cependant que cela amènerait une complexité importante pour un intérêt limité. D'autres améliorations semblent bien plus prioritaires.

Q13. Energy Pool n'a pas d'avis particulier sur le fonctionnement des STEP

3.6.2 Modalités d'agrégation

3.6.2.1 Cas d'une installation de stockage raccordée au RPT

Questions

Q14. Avez-vous des commentaires concernant la proposition d'évolution de la constitution de l'EDA injection RPT autorisant les installations de stockage RPT ?

Q14 : Dans le cas d'une installation de stockage seule raccordée au RPT, Energy Pool comprend l'intérêt de se rapprocher d'une EDA injection, et que l'installation de stockage ne puisse être agrégée avec d'autres sites. En effet, on peut supposer qu'une installation de stockage seule raccordée au RPT sera d'une puissance conséquente et pourra avoir un impact fort sur le réseau.

En revanche, le cadre présenté en 3.3 de l'appel à contributions indique qu'il est possible qu'une installation de stockage participe au mécanisme d'ajustement si elle se trouve sur un site d'injection (resp. soutirage) avec un contrat de décompte. Dans une telle situation, il est possible que l'installation de stockage soit de petite taille sur un site de grande taille, et il serait donc tout à fait probable d'avoir une installation de stockage ayant très peu d'impact sur le réseau, mais qui soit située sur un site raccordé au RPT.

Energy Pool considère que, dans un tel cas, il serait important que l'installation de stockage puisse être agrégée à d'autres sites (stockage ou soutirage ou injection)

Energy Pool propose que la distinction ne soit pas un raccordement au RPT ou au RPD, mais plutôt une distinction comme suit :

- Raccordement au RPT seul, ou raccordement au RPT en décompte pour une puissance de l'installation de stockage supérieure à x MW (proposition : 10 MW) → EDA injection RPT
- Raccordement RPD ou raccordement au RPT mais en décompte pour une puissance de l'installation de stockage inférieure à x MW → EDA mixte RPD

3.6.2.2 Cas d'une installation de stockage raccordée au RPD

Questions

Q15. Avez-vous des commentaires concernant la proposition d'évolution de la constitution de l'EDA injection RPD autorisant les installations de stockage RPD ?

Q15 : La proposition pour les installations de stockage raccordés au RPD est tout à fait convenable dans une première approche.

Energy Pool regrette cependant qu'il ne soit pas possible d'agréger une installation de stockage avec des sites de soutirage.

Mais comme indiqué plus haut, Energy Pool souhaiterait que cette proposition s'applique aussi aux installations de stockage de petite taille installées en décompte sur des sites RPT.

3.6.3 Récapitulatif des associations possibles

Questions

Q16. Que pensez-vous des types d'associations proposés par RTE ?

Q17. Voyez-vous un besoin de renommer les noms d'EDA historiques ? Si oui, quelles seraient vos propositions ?

Q18. Avez-vous des besoins liés à une association des installations de stockage avec des sites de soutirage ?

Q16 : Energy Pool regrette qu'il ne soit pas possible, dès la mise en place, d'intégrer des installations de stockage dans des EDA de soutirage.

Energy Pool comprend que le besoin de programmation implique un souhait de rapprochement avec des EDA injection, et donc des offres implicites ce qui est difficilement compatible avec des offres explicites sur les EDA soutirage. En revanche, les obligations de programmation pour les SSY imposent déjà à certains sites qui font partie d'EDA soutirage de programmer, et des solutions ont été trouvées.

Q17 : Le besoin n'est sans doute pas évident pour des acteurs qui connaissent bien les règles et qui y sont habitués. Cela pourrait cependant l'être pour des nouveaux acteurs.

Q18 : Au vu de la petite taille de nombreuses installations de stockage, bien qu'il soit désormais possible d'avoir des EDA de moins de 10MW, il est très avantageux de pouvoir foisonner une installation de stockage dans une EDA existante.

Au vu de notre portefeuille majoritairement soutirage, nous aurions en effet intérêt à pouvoir foisonner des installations de stockage dans des EDA de soutirage.

3.7 Modalités liées à la gestion du stock

3.7.1 Cas des offres spécifiques implicites

Questions

Q19. Pensez-vous soumettre des offres spécifiques implicites ?

Q20. Les conditions proposées vous paraissent-elles acceptables ? Si non, voyez-vous un autre moyen de gérer l'exigence RTE relative à la gestion du stock ?

Q19. Energy Pool avait compris que, si les installations de soutirage sont dans des EDA injection (RPT ou RPD) alors les offres spécifiques offertes seraient forcément en implicite à partir du 1er janvier (cf. règles v8.3)

Q20. La communication en temps réel des informations pour calculer le stock restant semble difficile à définir à ce stade, mais permet effectivement à RTE d'avoir une vision sur le stock pouvant être utilisé sur le MA sans nécessiter de redéclaration trop fréquente de la part de l'opérateur d'ajustement.

Une alternative serait de laisser la possibilité aux acteurs de redéclarer aussi fréquemment que nécessaire la contrainte de stock en les autorisant à faire des offres spécifiques explicites. Cela passerait sans doute par la possibilité d'avoir des EDA de soutirage qui intégreraient des installations de stockage.

3.7.2 Cas des offres spécifiques explicites et offres standards

Questions

Q21. Avez-vous des commentaires concernant cette proposition ?

Q21. En cas d'offres explicites standards, la déclaration de la contrainte de stock pour chaque offre correspond effectivement aux principes des offres standards.

Dans le cas des offres spécifiques explicites, cela nécessiterait des redéclarations de CT_CE très fréquentes (contrairement à des offres sur du soutirage), ce qui peut être délicat opérationnellement.

Néanmoins, Energy Pool est favorable à ce que la décision d'offrir en implicite ou en explicite soit à la main de l'opérateur et qu'aucune des deux solutions (toutes deux acceptables mais délicates à mettre en place) ne soit imposée par RTE.

3.8 Modalités de calcul des volumes réalisés

3.8.1 Courbe de référence

Questions

Q22. Avez-vous des commentaires concernant cette proposition ?

La solution proposée par RTE convient tout à fait à Energy Pool

3.8.2 Courbe de charge

Questions

Q23. Avez-vous des commentaires concernant cette proposition ?

La solution proposée par RTE convient tout à fait à Energy Pool